

CONSTITUTION DU ROYAUME DE DANEMARK
(GJENNEMSETE GRUNDLOV),

du 5 juin 1915

avec modifications du 10 septembre 1920.

I

Art. 1^{er}. La forme du gouvernement est celle d'une monarchie limitée. Le pouvoir royal est héréditaire : l'ordre de succession est celui qui a été établi par la loi de succession au trône du 31 juillet 1853, articles 1 et 2 (1).

2. Le pouvoir législatif appartient au roi et au Rigsdag concurremment. Le pouvoir exécutif appartient au roi. Le pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux.

3. L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale danoise (*den danske Folkekirke*) (2) et est, comme telle, entretenue par l'État.

II

4. Le roi ne peut, sans le consentement du Rigsdag, devenir souverain d'autres pays.

5. Le roi doit appartenir à l'Église évangélique luthérienne.

6. Le roi est majeur, quand il a accompli sa dix-huitième année. Il en est de même des princes royaux.

7. [L. 10 septembre 1920.] Avant de prendre le gouvernement, le roi fait par écrit (3) en Conseil d'État une déclaration solennelle d'observer inviolablement la Constitution du royaume. Il est dressé de l'acte de déclaration deux originaux identiques, dont l'un est remis au Rigsdag, pour être conservé dans ses archives, et l'autre déposé dans les archives du royaume. Si le roi, pour cause d'absence ou pour tout autre motif, ne peut pas faire cette déclaration immédiatement après son avènement, le Conseil d'État est chargé, en attendant, du gouvernement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi (4). Si le roi a déjà fait cette déclaration comme héritier présomptif, il prend le gouvernement immédiatement dès son avènement.

8. Les dispositions relatives à la conduite du gouvernement au cas de minorité, maladie ou absence du roi, seront déterminées par une loi (5). Si le

(1) Cette loi a remplacé l'ordre de succession résultant de la loi royale de 1665, établi le principe de la succession masculine et agnatique, et tendu à établir un ordre de succession commun au Danemark propre et au Slesvig-Holstein.

(2) Cette expression est employée par opposition à celle de *Statskirke* (Église d'État), usitée avant 1849. Cf. art. 73, *infra*, p. 409.

(3) La Constitution de 1849 imposait au roi, suivant la tradition, un serment oral devant le Parlement, dont elle donnait la formule.

(4) Aucune loi ne semble avoir été faite en conformité de cette disposition.

(5) La Constitution de 1849 (art. 9-12) contenait un certain nombre de dispositions relatives à la nomination d'un régent (*Rigsforstander*) et à l'organisation de la tutelle du roi

trône est vacant, et s'il n'existe aucun héritier, le Rigsdag réuni élira un roi et déterminera le nouvel ordre de succession.

9. La liste civile du roi sera fixée par une loi pour la durée de son règne. Cette loi déterminera en même temps les châteaux et autres domaines de l'État qui seront mis à la disposition du roi (1).

La liste civile ne pourra être grevée d'aucune dette.

10. Il pourra être attribué, par une loi, des allocations annuelles [apanages] aux membres de la famille royale. Ils ne pourront en jouir hors du royaume sans le consentement du Rigsdag.

III

11. Le roi est investi, sous les restrictions déterminées par cette Constitution, de l'autorité suprême sur toutes les affaires du royaume, et il l'exerce par ses ministres.

12. Le roi est irresponsable; sa personne est sacrée. Les ministres sont responsables de la conduite du gouvernement; les règles spéciales relatives à leur responsabilité seront déterminées par une loi (2).

13. Le roi nomme et révoque ses ministres. Il détermine leur nombre et la répartition des affaires entre eux. La signature du roi au bas des décisions qui concernent la législation ou le gouvernement leur donne validité, lorsqu'elle est accompagnée de la signature d'un ou de plusieurs ministres. Chaque ministre est responsable de la décision qu'il a signée.

14. Les ministres peuvent être mis en accusation par le roi ou par le Folкетин à raison de leur administration. La Haute-Cour (*Rigsret*) juge les accusations ainsi portées contre les ministres.

15. La réunion des ministres forme le Conseil d'État, où l'héritier du trône siège quand il est majeur. Le roi en a la présidence, sauf dans le cas prévu

mineur. Celle de 1866 renvoie à une loi qui a été effectivement promulguée le 11 février 1871, et suivant laquelle : En cas d'absence ou de maladie du roi, le gouvernement passe à l'héritier du trône, et, en cas d'empêchement ou de minorité de ce dernier, à un régent. Si le roi n'a pu prendre lui-même ces dispositions, il appartient au Rigsdag, convoqué par le Conseil d'État, de décider s'il y a lieu de confier le gouvernement à l'héritier du trône, ou, en cas d'empêchement ou de minorité de ce dernier, à un régent, que le Rigsdag nomme à la majorité absolue des voix (art. 1^{er}); — Les mêmes dispositions doivent être prises en cas de minorité du roi, et, autant que possible, en prévision d'une minorité, le roi doit constituer d'avance une régence, d'accord avec le Rigsdag (art. 2); — En cas de décès du roi mineur et de transmission du trône à un autre héritier mineur, le régent reste en fonctions (art. 3); — Lorsque l'héritier présomptif est absent lors du décès du roi, le Rigsdag, dûment convoqué, lui fixe un délai pour revenir, cependant qu'il remet provisoirement le gouvernement à un régent ou au Conseil d'État (art. 4); — Le régent doit être prince du sang, ou tout au moins majeur, danois et luthérien (art. 5); — Il prête serment (art. 6), exerce l'autorité royale et jouit des mêmes prérogatives que le roi (art. 7), est remplacé dans les mêmes formes (art. 8); — Dans tous les cas l'intérim du gouvernement est exercé par le Conseil d'État (art. 9).

(1) Cf. L. 9 mars 1906, fixant la liste civile du roi Frédéric VIII. Celle du roi Christian X est de 1 million de couronnes; les annuités aux membres de la maison royale s'élèvent à 222.000 kr.

(2) Une proposition a été présentée au Rigsdag, à la session de 1905-1906.

à l'article 7 et dans les cas où le pouvoir législatif, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 8, aurait autorisé le Conseil d'État à prendre la conduite du gouvernement.

16. [L. 10 septembre 1920.] Toutes les lois et mesures importantes de gouvernement sont délibérées en Conseil d'État. Lorsque le roi est empêché accidentellement de tenir le Conseil d'État, il peut faire traiter les affaires par un conseil des ministres. Ce conseil se compose de tous les ministres, sous la présidence de celui que le roi a nommé ministre d'État. Chaque ministre y exprime son vote, qui est consigné au procès-verbal, et la décision est prise à la majorité. Le ministre d'État remet le procès-verbal de la délibération, signé des ministres présents, au roi, qui décide s'il veut approuver immédiatement la proposition du conseil des ministres ou se faire rapporter l'affaire en Conseil d'État.

17. [Id.] Le roi nomme à tous les emplois dans la même mesure que ci-devant. Cette règle pourra être modifiée par une loi (1). Nul ne pourra occuper un emploi s'il n'a l'indigénat (2). Tout fonctionnaire civil ou militaire fait une déclaration solennelle d'observer la Constitution.

Le roi peut révoquer les fonctionnaires nommés par lui. Leur pension est établie conformément à la loi sur les pensions.

Le roi peut déplacer les fonctionnaires sans leur consentement, mais à la condition qu'ils ne subissent aucune réduction de traitement, et que le choix leur soit laissé entre le déplacement et la retraite avec pension d'après les règles générales.

Les exceptions pour certaines classes de fonctionnaires, outre celle qui est prévue à l'article 71, seront déterminées par une loi.

18. [Id.] Le roi ne peut, sans le consentement du Rigsdag (3), déclarer la guerre ni conclure la paix, contracter ni rompre des alliances et des traités de commerce, céder aucune portion de territoire, ni contracter aucune obligation qui modifie les conditions actuelles du droit public.

(1) Les règles auxquelles se réfère l'article 17 sont assez indéfinies. Plusieurs lois spéciales, sur diverses matières, ont spécifié les fonctionnaires à la nomination du roi.

(2) L'indigénat est, en droit danois, la nationalité complète, par opposition à la qualité de sujet danois, qui peut s'acquérir par le domicile et la résidence. C'est là un très ancien principe, déjà exprimé par une ordonnance du 15 janvier 1776, laquelle ne faisait elle-même que confirmer le droit antérieur. Cf. la loi, n° 42, sur l'indigénat, du 19 mars 1898 (*Annuaire*, t. XXVIII, 1899, p. 578), modifiée par celle du 23 mars 1908. — Les dispositions de l'article 19 du traité de Vienne du 30 octobre 1864, relatives au maintien du droit d'indigénat dans les duchés de Slesvig et de Holstein ont donné lieu à un conflit de doctrine et de jurisprudence entre les juristes danois et les tribunaux danois et allemands. V. deux brochures en langue danoise, publiées à Aabenraa en 1905, de M. le professeur MATZEN, de Copenhague : *Die Nordschleswigsche Optantenfrage* (La question des optants du Slesvig du Nord, 1904). En suite de la réunion au Danemark des territoires du Slesvig du Nord, et par application de l'article 113 du traité de Versailles du 23 juin 1919, la loi du 5 septembre 1920, *Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 182, a conditionné l'acquisition de l'indigénat danois, eu égard à l'établissement du domicile ou aux déclarations d'option antérieurement au 15 juin 1922.

(3) La condition du consentement du Rigsdag n'existait, avant 1920, que pour les deux dernières opérations.

19. Le roi convoque tous les ans le Rigsdag en session ordinaire; il fixe aussi la date de sa clôture. Toutefois la clôture ne pourra avoir lieu avant qu'ait été accordée, selon l'article 48, une autorisation légale pour la perception des impôts et le paiement des dépenses de l'État.

20. Le roi peut convoquer le Rigsdag en sessions extraordinaires, dont il fixe la durée.

21. Le roi peut proroger la session ordinaire du Rigsdag à une époque déterminée, mais non au-delà de deux mois sans le consentement du Rigsdag, ni plus d'une fois par an jusqu'à la prochaine session ordinaire.

22. Le roi peut dissoudre le Folketing.

Les règles suivantes seront applicables à la dissolution du Landsting :

Lorsque le Folketing aura adopté un projet de loi et l'aura envoyé au Landsting au moins trois mois avant la fin d'une session, et que le Landsting n'aura pas adopté ce projet, et que les deux Chambres ne seront point parvenues à l'adopter en termes identiques après qu'un comité composé d'un nombre égal de membres des deux Chambres aura fait rapport sur ce projet, et qu'ensuite le Folketing, après avoir été renouvelé par des élections générales faites après l'expiration d'une législature, aura adopté le projet sans changement au cours d'une session ordinaire et l'aura de nouveau envoyé au Landsting dans le délai susmentionné, le roi pourra, si l'accord n'intervient pas entre les deux Chambres, dissoudre le Landsting. — Au demeurant le Landsting ne peut être dissous qu'en cas de changement de Constitution (art. 54).

En cas de dissolution d'une seule Chambre pendant la session du Rigsdag, les séances de l'autre seront suspendues jusqu'à la nouvelle réunion du Rigsdag. Cette réunion aura lieu dans les deux mois de la dissolution.

23. Le roi peut faire présenter au Rigsdag des projets de loi et autres résolutions.

24. Le consentement du roi est exigé pour donner force de loi à une résolution du Rigsdag. Le roi ordonne la promulgation de la loi et en surveille l'exécution. Lorsqu'une résolution adoptée par le Rigsdag n'a pas été sanctionnée par le roi avant le commencement de la session suivante, elle est considérée comme non avenue (1).

25. Dans les cas particulièrement urgents, le roi peut, dans l'intervalle des sessions du Rigsdag, décréter des lois provisoires, qui toutefois ne pourront être contraires à la Constitution, et devront toujours être présentées au cours de sa prochaine session au Rigsdag (2), sans l'adhésion

(1) V. toutefois l'article 94.

(2) Cet article, un des plus importants de la Constitution, est interprété dans le sens le plus large. Les lois provisoires que le roi est autorisé à décréter comprennent même les lois de finances. Lorsqu'une loi provisoire a été présentée au Rigsdag en conformité de l'article 25, elle demeure en vigueur, si le Rigsdag n'a pas pris de décision au cours de la session. Cette solution a été consacrée par un arrêt de la Cour suprême du 15 octobre 1886, qui a permis au gouvernement d'édicter un certain nombre de lois pro-

duquel la loi est considérée comme non avenue. Les lois provisoires seront d'abord discutées au Folketing.

26. Le roi a le droit de grâce et d'amnistie. Il ne peut faire grâce aux ministres des peines auxquelles ceux-ci ont été condamnés par la Haute-Cour (*Rigsret*) qu'avec le consentement du Folketing.

27. Le roi accorde, directement ou par l'intermédiaire des autorités compétentes, les exemptions et dispenses des lois, qui sont en usage d'après les règles suivies antérieurement au 5 juin 1849, ou qui sont autorisées par une loi rendu depuis cette époque (1).

28. Le roi a le droit de frapper monnaie conformément à la loi.

IV

29. Le Rigsdag se compose du Folketing [chambre populaire] et du Lands-ting [chambre haute].

30. Sont électeurs pour le Folketing tous les hommes et femmes (2), ayant vingt-cinq ans accomplis et domicile fixe dans le pays (3), à moins :

a) qu'ils n'aient été par jugement déclarés coupables d'une action infamante dans l'opinion publique et non réhabilités ;

b) qu'ils ne reçoivent ou n'aient reçu des secours de l'assistance publique, dont il ne leur ait point été fait remise, ou qu'ils n'aient point remboursés ;

c) qu'ils n'aient point la disposition de leurs biens à cause de faillite ou d'interdiction.

31. Est éligible au Folketing toute personne qui remplit les conditions exigées pour l'électorat au Folketing.

32. [L. 10 septembre 1920.] Le nombre des membres du Folketing sera fixé par la loi électorale, mais il ne devra pas dépasser 152.

Pour assurer une représentation égale des différentes opinions des électeurs, le mode de l'élection et les règles spéciales pour l'exercice de l'électorat seront déterminés par la loi électorale (4), qui décidera également si la

visoires sur divers sujets et contribué à faire cesser tant le conflit entre le gouvernement et les Chambres que l'obstruction organisée pendant de longues années par le Folketing, malgré des dissolutions presque annuelles, à l'œuvre législative.

(1) Le droit de dispense du roi était consacré par l'article 3 de la loi royale de 1665, et s'était avec le temps étendu outre mesure ; la Constitution ne l'a pas abrogé, afin de ne point empêcher le gouvernement de remédier aux insuffisances et aux lacunes de la législation ; néanmoins, les progrès mêmes de la législation lui font perdre incessamment du terrain, parce que, sur beaucoup de points, les anciens privilèges sont généralisés et deviennent le droit commun. Pour l'avenir l'article 27 empêchait les règlements rendus par le roi en exécution de la loi d'apporter aucune exception aux dispositions légales si la loi ne l'autorise ; la force des choses a rendu fréquents les exemples d'une semblable autorisation.

(2) Déjà la loi du 20 avril 1908 sur les élections communales avait étendu le droit de suffrage à tous les contribuables à l'impôt direct, y compris les femmes.

(3) L'ancienne constitution précisait (DARSTEN, t. II³, p. 9), en un 4^o de l'article 30, « domicile fixe, depuis un an, dans la circonscription électorale ou dans la ville où il réside au moment de l'élection ».

(4) La première loi sur les élections législatives fut promulguée le 12 juillet 1867,

représentation proportionnelle sera introduite concurremment, ou non, avec le scrutin uninominal.

Lors de la fixation des circonscriptions, il sera tenu compte, non seulement du nombre des habitants, mais aussi du chiffre des électeurs et de la densité de la population.

33. Les membres du Folketing sont élus pour quatre ans (1). Ils reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par la loi électorale (2).

34. Est électeur au Landsting tout électeur au Folketing ayant trente-cinq ans accomplis et domicile fixe dans la circonscription électorale dont s'agit (3).

35. [L. 10 septembre 1920.] Est éligible au Landsting toute personne qui remplit les conditions exigées par le droit électoral à cette Chambre, pourvu qu'elle ait son domicile dans la circonscription en question.

Les 19 membres élus par le Landsting (art. 36) ne sont pas tenus d'avoir un domicile fixe dans une circonscription spéciale, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions exigées pour l'électorat au Landsting.

remaniée et considérablement modifiée le 1^{er} février 1901; le système en fut réglé en dernier lieu par des lois spéciales, n° 142, du 10 mai 1915 (V. des extraits dans l'*Annuaire*, t. XLIII, 1915-16, p. 331) et n° 139, actuellement en vigueur, du 11 avril 1920 (*ibid.*, t. XLVIII, p. 180 et s.). Une loi spéciale fut faite pour les Færoë en 1903. — Les élections communales sont régies par la loi, n° 101, du 29 mars 1924.

En exécution de ces lois, le nombre des députés au Folketing est actuellement de 149, dont 117 élus par la méthode de la représentation proportionnelle dans 23 districts, et 1 pour les îles Færoë à la simple majorité; 31 sièges complémentaires (*Tillægsmandater*), pour aboutir à une représentation égale des différents partis, sont répartis entre ceux qui n'ont pas obtenu un nombre de voix suffisant dans les élections des districts.

(1) Les législatures étaient auparavant de trois années.

(2) La loi du 19 décembre 1903 fixa cette indemnité à 10 couronnes par jour de session, du commencement d'une session ordinaire à l'expiration de l'année financière, et de 6 couronnes par jour en tous autres cas; elle y ajoutait pour les députés une indemnité de voyage, selon l'article 99 de la loi électorale du 7 février 1901. Les membres du Rigsdag ne peuvent pas refuser de toucher leurs émoluments. Le § 1^{er} de la loi du 11 avril 1920 (*loc. cit.*, p. 182) a porté la rétribution à 15 couronnes par jour de session, et prescrit le paiement des frais de déplacement d'après un compte approuvé et libellé par le président de l'assemblée en cause.

(3) Les articles 34 et suiv. sur la composition du Landsting sont nouveaux. La Constitution de 1849 y admettait des membres élus au suffrage à deux degrés, moyennant quelques conditions d'éligibilité: âge de quarante ans, et contribution annuelle de 200 rdl. (560 fr.). — Sa révision, le 28 juillet 1866, introduisit à l'Assemblée 12 membres nommés par le roi, les autres étant élus à deux degrés, avec des conditions de votation et de répartition spécialisées pour les électeurs du second degré à Copenhague, dans les villes et les campagnes (V. les art. 35-37 dans DARESTE, t. II³, p. 10): 7 par Copenhague, 45 par les grandes circonscriptions électorales établies dans la campagne et les villes, 1 par Bornholm et 1 par le Lagting des Færoë (selon sa loi constitutive du 15 avril 1854, mod. 3 avril 1896). Des projets successifs, ceux notamment qui furent présentés au Rigsdag le 3 octobre 1911 et le 23 octobre 1912, tandis qu'ils conservaient pour le Folketing le scrutin uninominal, instituaient pour le Landsting le scrutin proportionnel, et supprimaient le cens électoral et l'électorat privilégié. La loi du 11 avril 1920 (*loc. cit.*, p. 181) composait la Chambre haute de 72 membres, dont 54 nommés, d'après les règles de la représentation proportionnelle (§ 80), dans 7 circonscriptions électorales (§ 55) par des électeurs du second degré choisis eux-mêmes par des comités électoraux dans les mêmes circonscriptions (§§ 60, 61).

36. [*Id.*] Le nombre des membres du Landsting ne doit pas dépasser 78 membres (1).

10 sont élus par Copenhague et Frederiksberg, d'autres jusqu'à 48 par de grandes circonscriptions électorales comprenant la campagne et la ville, 1 par l'île de Bornholm et 1 par les îles Færoë. 19 membres sont élus d'après les règles de la représentation proportionnelle par un collège électoral composé des personnes qui, le jour de la publication du décret prescrivant de nouvelles élections au Landsting (art. 22 et 39), sont membres de cette Chambre. Les dispositions détaillées y relatives sont fixées par la loi électorale.

La loi électorale détermine le nombre des membres du Landsting et les règles détaillées relatives à leurs élections.

37. [*Id.*] Les membres du Landsting sont élus, en dehors des îles Færoë, par les électeurs du deuxième degré d'après les règles de la représentation proportionnelle. Aux îles Færoë l'élection se fait par une assemblée d'électeurs composée des membres du Landsting élus par le peuple.

Les électeurs du deuxième degré sont élus d'après les règles de la représentation proportionnelle. La loi électorale fixera le nombre et les modalités des dispositions relatives aux élections (2).

38. [*Id.*] Le nombre des membres du Landsting pour chaque circonscription, en dehors de Copenhague et de Frederiksberg, de Bornholm et des îles Færoë, est fixé par la loi électorale à peu près dans la proportion existante entre le nombre d'habitants de chaque circonscription spéciale et celui de l'ensemble de ces circonscriptions.

39. [*Id.*] Les membres du Landsting sont élus pour huit ans, de manière cependant que les membres élus par les électeurs du deuxième degré se renou-

(1) La vieille Constitution (Cf. DARESTE, t. II³, p. 10) mettait, au nombre des 66 membres du Landsting, 12 membres à la nomination du roi, désignés à vie parmi les ci-devant élus des assemblées représentatives antérieures ou existantes du royaume; les autres (art. 36-37) étaient élus par des censitaires et des électeurs du second degré dans les circonscriptions paroissiales nommés eux-mêmes, à part égale, par tous les électeurs et par les contribuables imposés, la dernière année, à un certain taux au profit de l'État ou de la commune du bailliage.

(2) Les modifications apportées par la loi du 10 septembre 1920 au régime électif tout entier et au personnel augmenté du Landsting y firent introduire, en outre, ces deux dispositions transitoires :

I. Lorsque le Landsting, la première fois après la mise en application du changement de la Constitution, procédera, en vertu de l'article 36, à l'élection des membres élus par le Landsting, cette élection ne portera que sur 18 membres. Le 19^e sera élu immédiatement après la réunion du nouveau Rigsdag et après la validation des membres du Landsting domiciliés dans le Slesvig du Nord. — Les membres autrefois nommés par le roi conserveront leurs sièges au lieu d'un nombre correspondant des 19 membres à élire par le Landsting, mais d'après la règle suivante : les membres nommés par le roi sont considérés comme étant élus par les groupes où ils ont été admis, dans l'ordre de leur nomination comme membres du Landsting et dans la limite de la proportion revenant au groupe sur les 19 membres.

II. Avant la première élection au Rigsdag qui devra avoir lieu après l'accomplissement de la réunion des territoires du Slesvig du Nord au Danemark, le Landsting pourra être dissous sans l'observation des règles du 2^e alinéa de l'article 22.

vellent tous les quatre ans, autant que possible par moitié. Les 19 membres élus par le Landsting cessent toutes leurs fonctions au bout de huit ans. — Les membres du Landsting reçoivent la même indemnité que les membres du Folketing.

V (1)

40. [L. 10 septembre 1920.] Le Rigsdag se réunit en session ordinaire le premier mardi d'octobre, si le roi ne l'a pas convoqué plus tôt.

41. [Id.] Le siège du gouvernement est au lieu où le Rigsdag se réunit. Toutefois, dans les cas extraordinaires, le roi peut le convoquer en un autre lieu du royaume.

42. Le Rigsdag est inviolable. Quiconque attente à sa sûreté et à sa liberté, ou donne ou exécute un ordre à cet effet, se rend coupable de haute trahison.

43. Chacune des Chambres a le droit de proposer des lois, et de les adopter en ce qui la concerne.

44. Chacune des Chambres peut présenter des adresses au roi.

45. Chacune des Chambres peut instituer des commissions parmi ses membres, pour étudier des questions d'intérêt général (2). Ces commissions ont le droit de requérir des autorités publiques et des particuliers des explications orales ou écrites.

L'élection par les Chambres des membres de commissions a lieu d'après les règles de la représentation proportionnelle. Lorsque les deux Chambres doivent y être représentées, l'élection a lieu selon les règles de l'article 49 sur l'élection des réviseurs.

46. Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé que par une loi; aucune troupe ne peut être levée, aucun emprunt contracté, aucun domaine appartenant à l'État aliéné, qu'en vertu d'une loi.

47. A chaque session ordinaire, aussitôt la session ouverte, il est présenté au Rigsdag un projet de loi de finances pour l'année suivante, contenant l'évaluation des revenus et dépenses de l'État.

[Add.] S'il est prévu que la discussion de la loi de finances pour le prochain exercice ne puisse être terminée avant le commencement de l'exercice, le gouvernement présentera un projet de crédits provisoires, l'autorisant à percevoir les impôts légaux et les autres revenus de l'État et à pourvoir aux dépenses nécessaires à la conduite ininterrompue de l'économie de l'État.

(1) A partir de 40, la numérotation des articles est nouvelle, diminuée d'une unité par rapport à celle de 1843 et 1866 : l'article 40 a pris la place de l'ancien, qui renvoyait à la loi électorale quant à l'élection par R. P. des membres du Landsting; le 42^e est devenu le 41^e, et ainsi de suite. Elle doit être, d'autre part, diminuée de deux unités, à partir de l'article 63 : le 64^e a été supprimé lors de la révision de 1920.

(2) Afin de créer pour la politique étrangère un lien spécial entre le Rigsdag et le ministère, la loi n° 137, du 13 avril 1923 (*om Nedsættelse af et udenrigspolitisk Nævn*), a ordonné la constitution, immédiatement après l'ouverture de chaque session ordinaire, d'une commission de seize membres choisis dans les deux Chambres pour discuter avec le gouvernement les questions touchant la politique extérieure du pays et recevoir du ministère les informations relatives au même objet (*Annuaire*, t. LI, 1924, p. 196).

Toutefois les dépenses ordinaires autorisées par la loi de finances pour l'exercice écoulé et les crédits supplémentaires ne pourront, en aucun cas, être dépassés ; et il ne sera, pour les mesures en dehors de l'économie régulière de l'État, engagé que les dépenses nécessaires à la continuation des travaux déjà commencés, qu'il s'agisse de crédits provisoires pour les mesures extraordinaires en cause, ou de sommes fixées par la loi afférente à l'exercice en cours, ou de crédits supplémentaires antérieurs destinés à la continuation des travaux.

Les projets de lois de finances ou de crédits provisoires et les crédits supplémentaires sont discutés d'abord au Folketing.

48. Les impôts ne peuvent être perçus avant l'adoption par le Rigsdag de la loi de finances ou d'une loi accordant un crédit provisoire.

Aucune dépense ne peut être faite, si elle n'est autorisée par la loi de finances adoptée par le Rigsdag ou par une loi accordant un crédit provisoire ou des crédits supplémentaires adoptés par le Rigsdag.

49. Le Rigsdag nomme quatre réviseurs salariés, qui examinent les comptes annuels de l'État et vérifient si tous les revenus de l'État y ont été portés, et si aucune dépense n'a été faite en dehors de la loi de finances ou de toute autre loi de crédits. Ils peuvent requérir tous éclaircissements nécessaires, ainsi que la communication des pièces justificatives.

Les comptes annuels de l'État sont ensuite soumis, avec les observations des réviseurs, à la décision du Rigsdag.

Ces dispositions pourront être modifiées par une loi (1).

[*Add.*] Lorsque l'élection des réviseurs devra avoir lieu, chaque Chambre nommera quinze membres, qui se réuniront en comité pour procéder à cette désignation d'après les règles de la représentation proportionnelle.

50. Aucun étranger ne peut obtenir l'indigénat qu'en vertu d'une loi (2).

[*Add.*] Une loi déterminera des règles relatives à l'autorisation pour les étrangers d'acquérir des propriétés dans le royaume.

51. Aucun projet de loi ne peut être définitivement adopté avant d'avoir été discuté trois fois par la Chambre.

52. Après qu'un projet de loi a été adopté par une Chambre, il doit être présenté à l'autre dans la forme où il a été adopté ; s'il est modifié, il est renvoyé à la première ; si celle-ci y apporte de nouvelles modifications, il retourne à la seconde. Si l'entente ne peut s'établir, il sera nommé par chaque Chambre, lorsque l'une des deux le demandera, un nombre égal de membres qui se réuniront en comité pour faire à toutes deux un rapport et une proposition. Chaque Chambre se prononce sur cette proposition, séparément et définitivement.

53. Chacune des deux Chambres vérifie elle-même les pouvoirs de ses membres.

(1) Ce paragraphe avait pour but de permettre l'institution d'une Cour des comptes. Il n'en a pas été fait usage.

(2) Cf. la loi du 19 mars 1898, et la note sous l'article 17, *supra*, p. 400.

54. [L. 10 septembre 1920.] Chaque membre nouveau fait, lorsque son élection a été validée, une déclaration solennelle d'observer la Constitution.

55. Les membres du Rigsdag ne sont liés que par leur conviction, et ne peuvent recevoir aucun mandat impératif de leurs électeurs.

Les fonctionnaires élus au Rigsdag n'ont pas besoin de la permission du gouvernement pour accepter leur mandat.

56. Pendant la durée des sessions, aucun membre du Rigsdag ne peut être mis en accusation, ni détenu en n'importe quelle forme, qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, hormis le cas de flagrant délit. Les membres du Rigsdag ne peuvent encurir aucune responsabilité en dehors de cette assemblée, à raison des opinions qu'ils y ont émises, sans l'autorisation de la Chambre.

57. Tout membre valablement élu qui vient à se trouver dans un des cas exclusifs de l'éligibilité perd les droits qu'il tient de l'élection.

Une loi déterminera les cas où un membre du Rigsdag, appelé à des fonctions salariées, doit se soumettre à une réélection (1).

58. Les ministres ont, en raison de leurs fonctions, entrée au Rigsdag, et le droit de demander la parole pendant les délibérations, aussi souvent qu'ils le désirent, en observant, d'ailleurs, le règlement; ils n'ont droit de vote que s'ils sont en même temps membres du Rigsdag.

59. Chaque Chambre élit elle-même son président, ainsi que celui ou ceux qui devront présider à sa place en cas d'empêchement.

60. Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution si la moitié au moins de ses membres ne sont présents et ne prennent part au vote (2).

61. Tout membre du Rigsdag peut, avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, provoquer la discussion sur toutes les affaires publiques et demander à leur sujet des explications aux ministres.

62. Aucune pétition ne peut être présentée à une Chambre que par un de ses membres.

63. Les séances des Chambres sont publiques. Toutefois le président ou des membres en nombre déterminé par le règlement peuvent demander que toutes personnes étrangères soient éloignées; sur quoi la Chambre décide si la discussion aura lieu en séance publique ou secrète.

64. Chacune des deux Chambres fait son règlement intérieur sur l'ordre des délibérations et le maintien du bon ordre (3).

65. Le Rigsdag réuni est formé par l'assemblée générale du Folketing et du Landsting. Il ne peut prendre aucune résolution, si la moitié au

(1) Cette loi n'a pas encore été faite.

(2) La Constitution de 1849-1866 contenait un article 64, sur la faculté pour la Chambre qui tenait pour inopportun de « prendre une décision sous une proposition » d'en faire renvoi aux ministres; celle de 1920 l'a supprimé.

(3) Règlement du Landsting du 1^{er} avril 1895, modifié et complété les 20 décembre 1899, 14 novembre 1902, 27 mars 1906 et 17 avril 1907. — Règlement du Folketing du 2 mai 1867, modifié et complété les 27-28 mars 1871, 6 mars 1874, 24 juin 1881, 20 octobre 1888, 4^{er} février 1889, 28 février 1890, 26 novembre 1894, 27 mars 1899 et 7 avril 1907.

moins des membres de chaque Chambre ne sont présents et ne prennent part au vote. Il élit lui-même son président, et fait, au surplus, son règlement intérieur sur l'ordre des délibérations.

VI

66. La Haute-Cour (*Rigsret*) se compose des membres ordinaires de la Cour suprême du royaume, et d'un nombre égal de juges élus pour quatre ans par le Landsting parmi ses membres (1). Lorsque, dans un cas spécial, tous les membres ordinaires de la Cour suprême sont empêchés de prendre part à la délibération et au jugement, un nombre égal de membres élus par le Landsting se retire, en commençant par les derniers élus ou par ceux qui ont réuni le moins de voix.

La Haute-Cour élit elle-même dans son sein son président. — Au cas où il doit être procédé à de nouvelles élections du Landsting après qu'une affaire a été portée à la Haute-Cour, les membres élus par la Chambre avant les nouvelles élections conservent néanmoins leur siège à la Cour pour le jugement de cette affaire.

Les règles concernant la Haute-Cour peuvent être modifiées par la loi.

67. La Haute-Cour juge les accusations portées par le roi ou le Folketing contre les ministres.

Le roi peut aussi, avec le consentement du Folketing, mettre d'autres personnes en accusation devant la Haute-Cour, pour des délits qu'il juge particulièrement dangereux pour l'État.

68. L'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglé que par la loi.

69. La justice sera séparée de l'administration, d'après les règles qui seront établies par les lois (2).

70. Les tribunaux sont compétents pour connaître de toutes les questions relatives aux limites des attributions des autorités. Toutefois celui qui saisit les tribunaux d'une question de cette nature n'est pas dispensé par là de se soumettre provisoirement aux ordres de l'autorité.

71. Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent se régler que sur la loi. Ils ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés qu'à leur consentement, sauf les cas où il est procédé à une réorganisation judiciaire. Toutefois le juge qui a accompli sa soixante-cinquième année peut être mis à la retraite, mais en conservant son traitement.

72. La procédure publique et orale sera introduite, aussitôt et autant que possible, dans tous les tribunaux (3).

(1) D'après la Constitution de 1849, seize membres étaient nommés pour quatre ans, moitié par le Landsting et moitié par la Cour suprême, parmi leurs membres respectifs. — La procédure, réglée par une loi du 3 mars 1852, provisoirement maintenue en vigueur par l'article 2 des dispositions transitoires de la Constitution, est organisée sur le principe « accusatoire » ; le débat est oral et public.

(2) V. J. USSING, *Le contentieux administratif danois*, Copenhague, 1902, trad. P. DARESTE.

(3) Cette disposition ne reçut au début qu'une exécution très partielle, touchant la

Le jury sera établi dans les affaires criminelles et pour les délits politiques (1).

VII

73. La constitution de l'Église nationale sera réglée par une loi (2).

74. Les citoyens ont le droit de se réunir en communautés pour adorer Dieu suivant leurs convictions, pourvu qu'ils n'enseignent ni ne pratiquent rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

75. Nul n'est tenu de contribuer personnellement à un autre culte que le sien.

76. Tout ce qui concerne les associations religieuses dissidentes sera réglé par la loi (3).

77. Nul ne peut, à raison de ses croyances religieuses, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen.

VIII

78. Toute personne arrêtée sera dans les vingt-quatre heures traduite devant un juge. Si elle ne peut être immédiatement mise en liberté, le juge décidera par une ordonnance motivée, qui sera rendue le plus tôt possible et au plus tard dans les trois jours, si elle doit être détenue, et, si elle peut être mise en liberté sous caution, il fixera la nature et le montant de cette caution.

L'ordonnance rendue par le juge peut être immédiatement et spécialement frappée d'appel par l'intéressé devant la juridiction supérieure.

Nul ne saurait être détenu préventivement pour un délit qui ne peut entraîner que la peine de l'amende ou de l'emprisonnement simple (4).

79. Le domicile est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire, aucune saisie ou perquisition de lettres et autres papiers, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, sauf les exceptions spécialement déterminées par les lois.

80. La propriété est inviolable. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est lorsque l'utilité publique l'exige. L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et moyennant indemnisation complète.

[Add.] Lorsqu'un projet de loi concernant l'expropriation d'une propriété

procédure devant la Haute-Cour (Cf. *supra*, note 1 s. l'art. 66), le tribunal maritime et commercial de Copenhague (L. 19 févr. 1861) et les tribunaux de police (L. 11 févr. 1863). Une loi du 6 mars 1909 l'a étendue à tous les tribunaux.

(1) Ce vœu de la Constitution n'a reçu aucune suite.

(2) L'Église nationale danoise a continué longtemps à être régie par les dispositions anciennes, modifiées sur divers points par des dispositions récentes; une série de lois, nos 280-288, du 30 juin 1922, est relative aux églises et aux affaires ecclésiastiques en Danemark.

(3) Une loi du 13 avril 1851 a, dans une certaine mesure, donné satisfaction au vœu de la Constitution en réglant la condition des dissidents.

(4) Au Code pénal du 10 février 1866 (art. 17) l'emprisonnement simple (d'une durée de deux jours à deux ans) s'oppose à l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, à l'emprisonnement au pain et à l'eau et à l'emprisonnement d'État.

a été adopté, un tiers des membres du Folketing peut exiger, au plus tard quatorze jours après l'adoption définitive du projet, qu'il ne soit présenté à la sanction du roi qu'après qu'auront eu lieu les nouvelles élections au Rigsdag et que le nouveau Rigsdag réuni l'aura adopté.

81. Toutes les restrictions portant atteinte au libre exercice par tous de toutes les professions, et non fondées sur l'utilité publique, seront abolies par les lois (1).

82. Quiconque est hors d'état de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, si le soin de son entretien n'incombe à personne, a droit aux secours de l'État, sauf à se soumettre aux obligations que les lois prescriront à cet égard.

83. Les enfants dont les parents n'ont pas les moyens d'assurer l'instruction recevront un enseignement gratuit dans les écoles publiques (2).

[Add.] Les parents ou tuteurs qui se chargent eux-mêmes de donner aux enfants une instruction égale à celle exigée généralement dans les écoles publiques ne sont pas tenus à envoyer les enfants à ces écoles.

84. Chacun a le droit de publier ses idées, par la voie de la presse, en restant toutefois responsable devant les tribunaux. La censure et les autres mesures préventives ne pourront jamais être rétablies (3).

85. Les citoyens ont le droit de former des associations, pour tout objet légal, sans autorisation préalable. Aucune association ne peut être dissoute par mesure de gouvernement. Néanmoins les associations peuvent être provisoirement interdites; il doit être alors procédé immédiatement contre elles à des poursuites régulières, aux fins de les faire dissoudre.

86. Les citoyens ont le droit de se réunir sans armes. La police a le droit d'assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites, lorsqu'elles présentent du danger pour la paix publique.

87. En cas d'émeute, la force armée, si elle n'est pas attaquée, ne peut intervenir qu'après que la foule a été trois fois, au nom du roi et de la loi, sommée inutilement de se disperser.

88. Tout homme en état de porter les armes est tenu de contribuer de sa personne à la défense de la patrie, conformément aux règles spéciales prescrites par les lois.

89. Le droit des communes d'administrer librement leurs affaires, sous la surveillance de l'État, sera réglé par la loi.

90. Tout privilège attaché par les lois à la noblesse, aux titres et au rang est aboli.

91. Aucun fief, majorat ou fidéicommiss en biens-fonds ne pourra être érigé à l'avenir; une loi spéciale déterminera le mode de conversion en propriétés libres de ceux qui existent actuellement (4).

(1) La loi du 29 décembre 1857, sur la liberté de l'industrie, constitua à cet égard un progrès marqué.

(2) Loi sur l'instruction primaire, du 24 mars 1899.

(3) Loi sur la presse, du 3 janvier 1851.

(4) Cette loi n'a pas été faite.

92. Les dispositions des articles 78, 85 et 86 ne sont applicables à l'armée que sous les restrictions résultant des lois militaires (1).

IX

93. [L. 10 septembre 1920.] En vertu de la loi d'union entre le Danemark et l'Islande (*infra*, p. 413), les sujets islandais jouissent des droits mentionnés aux articles 17, 30, 31, 34 et 35, et résultant de l'indigénat danois.

X

94. Toute proposition de modifications ou additions à la présente Constitution peut être présentée au Rigsdag en session ordinaire ou extraordinaire.

Lorsqu'une proposition de nouvelle disposition constitutionnelle aura été adoptée par les deux Chambres, si le gouvernement veut y donner suite, le Rigsdag sera dissous, et il sera procédé à des élections générales à la fois au Folketing et au Landsting. Si la résolution est adoptée sans changements par le nouveau Rigsdag, en session ordinaire ou extraordinaire, elle sera présentée avant six mois aux électeurs du Folketing pour être approuvée ou rejetée par un vote direct. Les règles spéciales relatives au vote seront fixées par une loi. Si la majorité des votants et au moins 45 0/0 de tous les électeurs ont voté en faveur de la résolution du Rigsdag, et si le roi la sanctionne, elle aura force de loi constitutionnelle (2).

(1) La loi sur le service militaire (*Lov om Værnepligt*) est du 8 juin 1912; basée sur les dispositions du 6 mars 1869, augmentées de celles des 13 décembre 1895 (deux lois), 27 février 1897, 6 avril 1898 et 13 mars 1903, elle a abrogé leurs dispositions, institué le service militaire obligatoire pour tout homme de nationalité danoise, et assujéti les incorporés pendant seize ans à l'armée ou à la marine.

(2) La condition de deux délibérations, suivies d'une dissolution et d'un nouveau vote, telle que l'avait spécifiée la Constitution de 1849, fut une gêne pour la révision de 1866, à ce point que celle-ci décida de supprimer l'une des délibérations préliminaires. La loi de 1920 ci-dessus a ajouté la présentation aux électeurs du Folketing, et la double règle de majorité en faveur de la résolution du Rigsdag.

LOI, n° 619, SUR L'UNION DANO-ISLANDAISE (1)
(DANSK-ISLANDSK FORBUNDSLOV),
du 30 novembre 1918.

I

ART. 1^{er}. Le Danemark et l'Islande sont deux souverainetés libres, unies par le fait qu'elles ont le même roi, et par l'accord que formule la présente loi d'alliance. — Les noms des deux États figurent dans le titre du roi.

2. La succession au trône est réglée par les articles 1 et 2 de la loi de succession du 31 juillet 1853. Cette succession ne peut être modifiée sans le consentement des deux États.

3. Les prescriptions actuellement en vigueur au Danemark relativement à la religion du roi, à son autorité et à l'exercice du pouvoir royal, quand le roi est malade, mineur ou absent des deux États, sont également en vigueur en Islande.

4. Le roi ne peut être régent à l'étranger sans le consentement du Rigsdag danois et de l'Alting islandais.

5. Les deux États prennent, chacun à part, leurs décisions quant à la liste civile et aux apanages de la Cour.

II

6. Les citoyens danois jouissent, à tous les égards, des mêmes droits qu'en Islande les citoyens islandais nés en Islande, et réciproquement.

Les citoyens de chacun des deux pays sont exempts du service militaire dans l'autre.

L'accès des pêcheries dans les eaux des deux pays est libre au même degré pour les citoyens tant danois qu'islandais, sans égard au domicile.

(1) Cpr. *Annuaire*, t. XLVI, 1918-1919, p. 256.

Les navires danois ont en Islande les mêmes droits que les navires islandais et réciproquement.

Les marchandises et produits, tant du Danemark que d'Islande, ne pourront pas être traités moins favorablement de part et d'autre que celles et ceux de tout autre pays.

III

7. L'Islande confie au Danemark le soin de ses propres relations avec l'étranger.

Le gouvernement islandais en ayant exprimé le désir et conféré avec le ministère des affaires étrangères, celui-ci s'adjoit un chargé d'affaires (*Kommitteret*) au courant de la situation de l'Islande et qui gèrera les intérêts islandais.

Dans les localités où il n'y a ni ministre ni consul de carrière délégué, il en sera installé un, sur la demande du gouvernement islandais et après entente avec lui, à charge par l'Islande de subvenir aux frais afférents. Aux mêmes conditions les légations et consulats actuellement existants recevront un attaché au courant des affaires de l'Islande. Le gouvernement islandais, s'il désirait envoyer à son propre compte des délégués pour traiter de cas particuliers à l'Islande, le pourrait après s'être concerté avec le ministère des affaires étrangères.

Les traités déjà conclus et publiés entre le Danemark et d'autres pays et concernant l'Islande la lient également. A l'avenir le consentement des autorités islandaises compétentes sera nécessaire à l'effet de lier l'Islande par les conventions d'État à État signées par le Danemark.

8. Jusqu'à ce que l'Islande ait résolu d'assumer à ses frais tout ou partie de l'inspection des pêcheries dans les eaux islandaises, le Danemark s'en chargera sous le pavillon danois.

9. Tant que sera maintenue l'union monétaire scandinave, l'organisation de la monnaie restera pour les deux États ce qu'elle a été jusqu'ici.

Si l'Islande désirait établir une monnaie propre, la reconnaissance des pièces y frappées comme instruments de paiement légal en Suède et en Norvège devrait être débattue entre ces pays.

10. La Cour suprême en Danemark juge en dernier ressort les causes islandaises, jusqu'à ce que l'Islande ait résolu d'instituer en Islande même un tribunal suprême. Jusqu'alors un Islandais occupera une place de juge à la Cour suprême; cette mesure entrera en vigueur à la première vacance.

11. Un compromis entre les deux pays suppléera à ce que les articles ci-dessus n'ont pas réglé, concernant la part de l'Islande dans les frais afférents aux cas mentionnés dans cette section.

IV

12. Toutes autres affaires que celles énumérées ci-dessus, et d'un intérêt commun pour le Danemark et l'Islande, notamment les questions de com-

munications, les affaires commerciales et douanières, la navigation, la poste, la télégraphie et la radiotélégraphie, la justice, les poids et mesures, et aussi les matières de finances, seront réglées par des accords entre les autorités compétentes des deux États.

13. Sont supprimées les allocations du Trésor danois à l'Islande, savoir : la somme de 60.000 couronnes payée annuellement à l'Islande et les frais de bureau du ministère islandais à Copenhague.

Cesse également la préséance reconnue aux étudiants islandais pour l'accès aux bénéfices de l'Université de Copenhague.

14. Le Trésor danois alloue une somme de deux millions de couronnes pour établir deux fonds, d'un million chacun, dans le but d'affermir le lien moral entre le Danemark et l'Islande, de favoriser les recherches et la science relatives à l'Islande, et de venir en aide aux étudiants islandais. L'un de ces fonds est confié à l'Université de Reykjavik, l'autre à celle de Copenhague.

Sur la demande de l'une et l'autre administration, et après avoir été entendu de l'Université intéressée, le roi établira le règlement détaillé relatif à la gestion et à l'emploi de ces fonds.

15. Chacun des deux pays déterminera lui-même la façon dont ses intérêts et ceux de ses citoyens devront être sauvegardés dans l'autre.

V

16. Il sera établi une commission consultative dano-islandaise composée d'au moins six membres, dont la moitié sera nommée par le Rigsdag danois et l'autre par l'Alting islandais.

Tout projet de loi concernant les cas dont traite la présente loi d'union, ainsi que tout projet de loi concernant les questions qui, particulières à l'un des États, auraient de l'importance pour l'autre et le statut de ses citoyens et leurs droits, sauf en cas de difficultés spéciales dues aux circonstances, seront soumis par le ministre intéressé à la commission, pour être étudiés avant leur remise au Rigsdag ou à l'Alting. Il incombe à la commission de proposer les amendements aux articles du projet qui pourraient être préjudiciables aux intérêts de l'un des États ou de ses ressortissants.

Le mandat de la commission est, en outre, tant de son propre mouvement qu'à l'instigation des gouvernements, de faire le nécessaire aux fins d'élaborer les projets tendant à ce que les États agissent de concert et que leurs législations s'harmonisent ; elle devra aussi contribuer à une collaboration pour l'établissement d'une législation commune à tout le Nord.

Sur la proposition des gouvernements des deux pays, le roi fixera avec plus de détails les règles relatives à l'organisation de la commission et à son fonctionnement.

17. En cas de divergence d'opinions sur l'interprétation des décisions de la présente loi d'union, si les pourparlers entre les gouvernements ne

suffisent pas à aplanir les difficultés, l'affaire sera portée devant une commission d'arbitrage, composée de quatre membres dont la Cour suprême de chaque pays nommera une moitié. Cette commission d'arbitrage décide à la simple majorité. En cas de partage des voix la décision est rendue par un arbitre nommé alternativement par le gouvernement suédois et le gouvernement norvégien.

VI

18. Après l'expiration de l'année 1940, le Rigsdag et, de même, l'Alting pourront, à n'importe quel moment, demander que la présente loi soit modifiée. Si cette révision n'aboutit pas au renouvellement de l'accord avant l'expiration des trois ans qui suivront le dépôt de la requête, il sera loisible au Rigsdag et à l'Alting de déclarer périmé l'accord établi par cette loi. Pour être valable cette décision devra être acceptée par les deux tiers au moins des membres de chaque Chambre du Rigsdag ou de l'Alting au complet, et ensuite confirmée par un plébiscite de tous les électeurs ayant le droit électoral aux élections ordinaires du pays. Si, le vote ainsi terminé, il apparaît qu'au moins les trois quarts des électeurs réguliers ont pris part au vote, et qu'au moins les trois quarts des voix exprimées sont pour l'abrogation, le traité d'union cessera d'exister.

19. Le Danemark communiquera aux puissances étrangères que, conformément à la teneur de la présente loi d'union, il reconnaît l'Islande comme souveraine, et qu'en même temps l'Islande se déclare perpétuellement neutre et n'a pas de pavillon de guerre.

20. La présente loi d'union entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1918.

